

N° 193

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1960.

PROJET DE LOI

*accordant un privilège au **Fonds forestier national** sur les produits
des terrains ayant fait l'objet de **contrats de reboisement***

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ

Premier Ministre,

PAR M. HENRI ROCHEREAU

Ministre de l'Agriculture,

PAR M. EDMOND MICHELET

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER

Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 200 du Code forestier prévoit que le Ministre de l'Agriculture peut faire exécuter des travaux de boisement, de reboisement ou d'équipement forestier. Ces travaux sont, le plus souvent, exécutés sur la demande du propriétaire, après conclusion d'un contrat. Un arrêt du Conseil d'Etat (20 mai 1956) leur a reconnu

le caractère de travaux publics. Les sommes nécessaires à l'exécution des travaux et au paiement des frais accessoires sont avancées par le Trésor, sur les ressources du Fonds forestier national.

Le contrat fixe le programme des travaux et les modalités de remboursement de leur montant, il stipule qu'en cas de mutation entre vifs ou de retard des remboursements prévus, les sommes dues peuvent être immédiatement exigées. Jusqu'au remboursement complet de la dépense, et pendant au moins dix ans, toutes les coupes et exploitations sont assises et vendues par l'Administration des Eaux et Forêts, à laquelle le contrat donne le droit d'opérer un prélèvement sur le produit de ces ventes, en vue de rembourser le Trésor. Mais, malgré ces dispositions, il est à craindre qu'en cas de mutation de propriété, le nouveau propriétaire ne reconnaisse pas les droits de l'Administration sur le terrain, en alléguant que ces droits ont pour origine un contrat auquel il est étranger. D'autre part, l'Etat est seulement créancier chirographaire et peut donc se voir primer par tout autre créancier de rang préférable.

L'opportunité de doter l'Etat d'une sûreté plus complète apparaît évidente. Toutefois, il semble préférable d'éviter la constitution d'une hypothèque car les propriétaires hésiteraient alors à souscrire les contrats, aussi bien pour des motifs d'ordre psychologique qu'en raison des frais et des complications qui découleraient de l'inscription. L'institution d'un privilège mobilier sur le prix de vente des coupes paraît être alors la meilleure garantie qui puisse être conférée, en l'espèce, au Trésor, puisqu'il se rembourse sur le prix en question. Ce privilège prendra rang immédiatement après les privilèges fiscaux, il sera donc primé seulement par le superprivilège des salariés, le privilège des frais de justice et les divers privilèges fiscaux, et aura par conséquent le même rang que celui créé au bénéfice de l'Office National interprofessionnel des Céréales et visé à l'article 23 *bis* modifié du décret de Codification du 23 décembre 1937. Il est équitable, en effet, que le Fonds forestier national, alimenté par des recettes garanties au moyen du privilège mentionné à l'article 1926 du Code général des impôts, placé sur le même rang que celui des Contributions directes institué à l'article 1920, jouisse, sur le prix de vente de la richesse qu'il a contribué à créer, d'un privilège de rang presque égal pour assurer le recouvrement de ses dépenses, les droits essentiels des salariés et ceux du Trésor seront ainsi en même temps garantis.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article unique.

Est inséré dans le Code forestier, Livre V, Titre I^{er}, un nouvel article 200-1 ainsi rédigé :

« Art. 200-1. — La créance de l'Etat relative à l'exécution par le Fonds forestier national de contrats de travaux conclus avec des propriétaires est garantie, sur le produit des coupes et exploitations une fois réalisées, par un privilège qui prend rang immédiatement après les privilèges fiscaux établis au profit du Trésor.

« Le privilège mobilier, ci-dessus établi, est opposable aux ayants cause du propriétaire à dater de la publication du contrat au bureau des hypothèques. »

Fait à Paris, le 13 juin 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Henri ROCHEREAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.